

Numéro	CRCAC/ 2024-06-18/11
Date d'affichage	23/07/2024
Date de mise en ligne	23/07/2024
Date de transmission au Recteur	N/A

**Commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

-
**Délibération du 18 juin 2024 portant approbation du renouvellement de la direction de l'école
doctorale d'économie (ED 465)**

La COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-5 et L. 712-6-1;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et notamment son article 6 ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment ses articles 2 et 19 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu les statuts de l'école doctorale d'économie (ED 465) ;
Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale d'économie (ED 465) du 14 mai 2024.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la nomination en tant que directeur de l'école doctorale d'économie (ED 465) de Monsieur Stéphane GAUTHIER, à partir du 1^{er} septembre 2024.

Délibération CRCAC 2024-06-18/11	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	20
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	20
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 26 juin 2024

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé au 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.